



18 MARS 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE N° / IDV

Délibération communautaire n° 08/CCT/22 du 17 mars 2022 fixant la durée et l'aménagement du temps de travail des agents de la Communauté de communes TEREHĒAMANU

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĒAMANU

En sa séance du 17 mars 2022, convoqué par lettre n° 153/22/CCT du 10 mars 2022, sous la Présidence de Monsieur Tearii Te Moana ALPHA, Président de la Communauté de communes, réuni au siège de TEREHĒAMANU.

Monsieur Tamatoa DOOM est nommé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, secrétaire de séance.

25 membres titulaires du Conseil communautaire étant en exercice, 25 membres ayant voix délibératives sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	NOMS	PRENOM	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	POUVOIR DONNE A :
1	ALPHA	Tearii Te Moana	Président	X		
2	JAMET	Anthony	1er Vice-Président	X		
3	FLOHR	Henri	2ème Vice-Président	X		
4	TAAE née PUNUA	Sonia	3ème Vice-Présidente	X		
5	HAMBLIN	Tetuanui	4ème Vice-Président	X		
6	GARBUTT	Hugo	5ème Vice-Président	X		
7	SANGUE	Alain	1er Délégué	X		
8	FENUAITI	Roonui	2ème Délégué	X		
9	TARIHAA	Jonathan	3ème Délégué	X		
10	TAGAROA	Tamatoa	4ème Délégué	X		
11	DOOM	Tamatoa	Délégué titulaire	X		
12	TAHUAITU	Richmond	Délégué titulaire	X		
13	VERGNHES	Clément	Délégué titulaire	X		
14	METUA	Pierrot	Délégué titulaire	X		
15	PAPAURA	Gervais	Délégué titulaire	X		
16	LENOIR	Patricia	Déléguée titulaire	X		
17	TEHOTU	Abel	Délégué titulaire	X		
18	TEINAURI	Tera	Délégué titulaire	X		
19	THUILLIER	Michel	Délégué titulaire	X		
20	TEIKIOTIU	Anne	Déléguée titulaire	X		
21	TEFAAORA	Taute	Délégué titulaire	X		
22	TEAHU	Tahia	Déléguée titulaire	X		
23	SAINT- SAENS née TAURAAATUA	Charline	Déléguée titulaire	X		
24	MATI	Arthur	Délégué titulaire	X		
25	TUPANA née POAREU	Roniu	Déléguée titulaire	X		

Indication sur le résultat du vote :

Présents	25
Votants	25
Abstentions	0
Pour	25
Contre	0

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE TEREHĒAMANU

- **VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 rendant applicable les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- **VU** la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- **VU** l'arrêté HC n° 126/IDV du 21 décembre 2020 portant création et approuvant les statuts de la communauté de communes TEREHĒAMANU regroupant les communes de Papara, Teva I Uta, Tairapu-Ouest, Tairapu-Est et Hitia'a O Te Ra ;
- **VU** l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- **VU** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- **VU** l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- **Considérant** l'avis favorable de la Commission des affaires administratives en date du 08 mars 2022 ;

- Après avoir délibéré, le Conseil communautaire ;
- En sa séance du 17 mars 2022 ;

ADOpte

Article 1 – Le régime du cycle de travail applicable aux agents communautaires est fixé et défini comme suit :

- **Fonctions** : tous les agents,
- **Bornes quotidiennes** : Temps de travail effectif compris entre 6h et 16h,
- **Bornes hebdomadaires** : 39 heures hebdomadaires de lundi à samedi avec 35 heures de repos hebdomadaire et 11 heures de repos journalier,
- **Pause déjeuné** : 30 minutes de pause comptabilisée sur le temps de travail.

Article 2 – Les heures supplémentaires sont réalisées, à la demande du supérieur hiérarchique, en dehors des bornes horaires définies par leur cycle de travail, conformément à la nature des fonctions exercées.

Les heures supplémentaires donnent droit à un repos compensateur ou au paiement d'une indemnité telle que prévue à l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012. Seuls les agents du cadre d'emploi « Application » bénéficieront du paiement d'une telle indemnité.

L'indemnité pour heures supplémentaires est attribuée aux agents non titulaires, aux fonctionnaires titulaires et aux fonctionnaires stagiaires à temps complet.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

Article 3 – Le repos compensateur est le moyen privilégié. Les heures supplémentaires et complémentaires effectuées par des agents non titulaires, des fonctionnaires titulaires et des fonctionnaires stagiaires donnent droit à un repos compensateur égal au temps de travail supplémentaire ou complémentaire effectué.

Toutefois, une majoration de nuit, dimanche et jour férié, est octroyée par application des coefficients multiplicateurs suivants :

- La nuit : 2 ;
- Les dimanches et jours fériés : 1,75.

Le repos compensateur doit être pris dans l'année en cours et ne peut, en aucun cas, être reporté sur l'année suivante.

Article 4 – La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le Président et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le 17 mars 2022,
Extrait certifié conforme au registre des délibérations,*

Le secrétaire de séance,



Tamatoa DOOM



Le Président,



Teari Te Moana ALPHA